

## Arrêt

n° 297.074 du 14 novembre 2023  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PAREMENTIER *locum* Me C. DESENFANS, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous grandissez entourée de vos parents et de vos frères et sœurs à Toumania à Dubréka. Un jour, votre père, [A. B.], vous informe que votre voisin [F. B.] a demandé votre main. Celui-ci sollicitant votre*

avis sur cette demande, vous lui expliquez ne pas vouloir vous marier à cet homme mais à votre amour de jeunesse : [I. D.]. Face au refus de votre père, vous trouvez refuge chez votre tante [M. B.], mais celle-ci finit également par se plier à la volonté de votre père et vous vous rendez alors chez votre amie [F. S. B.]. Après deux semaines à vous rechercher, votre père décide de mettre votre mère [F. B.] à la porte, vous obligeant à revenir au domicile familial. Après une semaine de supplications de la part de votre mère et pour soulager celle-ci, vous finissez par accepter ce mariage avec [F. B.]. Vous cherchez toutefois à nouveau l'aide de votre tante, mais celle-ci vous conseille d'accepter les souhaits de votre père. Vous vous rendez alors à la police pour déposer plainte mais votre père, convoqué, remet de l'argent aux policiers et retourne à la maison sans aucune poursuite à son encontre. Il s'en prend à votre mère et lui profère des injures.

Une semaine plus tard, un dimanche d'août 2014, vous êtes mariée de force à [F. B.] et êtes conduite le jour même chez ce dernier. Face à votre refus d'avoir des relations intimes avec lui, il en informe votre père [A. B.] qui menace votre mère pour faire pression sur vous. Vous vivez plusieurs années chez [F. B.] avec vos coépouses [N. S.], [M. S.] et [F. C.], de 2014 à 2020, et subissez des maltraitances physiques et sexuelles de la part de ce premier. Vous tombez enceinte en 2016 et subissez des complications durant votre grossesse, notamment des saignements importants en raison de maltraitances subies par votre mari, et êtes hospitalisée, malgré le refus de [F. B.] de vous amener à l'hôpital. Vous restez alitée cinq jours et vous rendez chez vos parents à votre sortie de l'hôpital pour les supplier de vous aider, mais votre père vous ordonne de retourner chez votre mari. Vous restez ainsi chez [F. B.] pour le reste de votre grossesse, et accouchez difficilement à l'hôpital d'un garçon, [I. B.], le [XXX].

Dans le même temps, votre sœur, [S. B.], décède des suites d'un accouchement en 2015. Vous accueillez son bébé pendant quelques temps chez vous mais [F. B.] vous demande de trouver une autre solution, ne souhaitant plus recevoir un enfant né d'une relation hors mariage. Vous le confiez alors à votre amie [F. S. B.]. Après votre propre accouchement, vous continuez à souffrir chez votre mari, et faites des va-et-vient entre chez votre amie [F. S. B.] et votre domicile conjugal afin d'éviter des problèmes pour votre mère. Au cours de votre mariage, vous maintenez un contact avec votre ancien petit ami [I. D.] qui vous propose de voyager avec lui jusqu'au Maroc. Ce dernier vous confectionne un passeport et organise ce voyage pendant que vous vous réfugiez un mois (fin décembre 2019/début 2020) chez votre amie [F. S. B.]. Vous quittez votre pays en janvier 2020, confiez votre fils [I. B.] à cette dernière, et vous rendez avec [I. D.] au Maroc. Alors que ce dernier reste bloqué dans ce pays, vous parvenez quant à vous à vous rendre en Espagne puis en France avant d'arriver en Belgique le 18 août 2021 où vous déposez une demande de protection internationale le lendemain. De votre relation avec [I. D.] naît un enfant ici en Belgique, [D. B.], le [XXX].

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que l'Office des étrangers a considéré qu'il était question dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux et qu'il convenait, pour y répondre, de vous accorder des mesures de soutiens spécifiques.

Il s'avère plus particulièrement que lorsque vous avez été entendue pour la première fois à l'Office des étrangers le 02 septembre 2021, vous étiez enceinte, votre date de terme étant prévue le 15 février 2022.

Le Commissariat général estime pour sa part, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, qu'il n'y a pas suffisamment d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Il y a en effet lieu de noter à cet égard que vous n'étiez plus enceinte ni au moment de votre deuxième entretien personnel à l'Office des étrangers - qui a eu lieu le 22 août 2022 - ni au moment de votre entretien personnel devant le Commissariat général en date des 1er février et 14 mars 2023, ayant donné naissance à une fille le [XXX] (cf. farde « documents » pièce 1).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne après transmission de votre dossier au Commissariat général, étant donné que, dans les circonstances

présentes, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [D. B.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans votre annexe 26 (cf. dossier administratif). Les risques d'une mutilation génitale féminine dans son chef et d'un rejet pour être née hors mariage ont été invoqués par vous lors de l'entretien personnel du 1er février 2023 (cf. notes de l'entretien personnel en date du 1er février 2023 - ci-après NEP 1 - pp.15-16).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [D. B.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

**Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).**

En cas de retour en Guinée, vous invoquez craindre d'être tuée par votre père [A. B.] pour avoir fui votre mariage forcé avec [F. B.] et avoir donné naissance à un enfant né hors mariage en Belgique, d'être maltraitée ou tuée par votre mari [F. B.] pour avoir refusé de l'aimer, et également d'être tué par votre frère [A. B.] pour avoir quitté votre foyer (cf. NEP 1 pp.13-15).

Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour plusieurs raisons.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été effectivement mariée de force.

En effet, concernant votre mariage en tant que tel, relevons que vos propos sont répétitifs, peu circonstanciés et contradictoires. Dans un premier temps, alors que vous aviez indiqué à l'Office des étrangers vous être mariée le 15 août 2015 à Dubréka avec [F. B.] (cf. dossier administratif, déclarations à l'Office des étrangers rubrique 15 « conjoint/partenaire »), vous assurez pourtant lors de votre entretien personnel être mariée avec lui depuis août 2014, soit un an plus tôt (cf. NEP 1 p.6). Egalement, si vous dites avoir vécu chez votre mari d'août 2014 à décembre 2019 à Toumania, Dubréka, et auparavant dans le même quartier chez vos parents devant le Commissariat général (cf. NEP 1 p.10), vous aviez pourtant évoqué à l'Office des étrangers avoir résidé de 2010 à janvier 2020 à Koukia à Dubréka (cf. dossier administratif, déclarations à l'Office des étrangers - rubrique 10 « adresse »). Face à ces contradictions dans vos déclarations, vous reportez ces fautes sur un problème d'interprétation (cf. NEP 2 pp.23-24). Le Commissariat général considère cette réponse comme une justification non pertinente puisque lorsque la question vous avez été posée de savoir si vous aviez des remarques à faire sur vos entretiens à l'Office des étrangers, vous n'aviez pas relevé ces erreurs, déclarant qu'à l'exception de deux remarques concernant les noms de votre ex-mari, votre fils et votre sœur, vous confirmiez vos propos (cf. NEP 1 pp.3-4).

Dans un second temps, lorsque vous vous prononcez de manière spontanée sur votre vécu chez votre mari après votre mariage - journée présentée de manière brève, puisque vous vous contentez de dire que c'était un dimanche et que, comparé aux autres mariées, vous n'étiez pas habillée en blanc -, vous parlez des diverses maltraitances que vous avez subies de la part de votre mari, cherchant de l'aide - sans succès - auprès de votre famille, vous indiquez être tombée enceinte et avoir souffert de complications durant votre grossesse et votre accouchement vous ayant amené à être hospitalisée, d'avoir eu une relation conflictuelle avec deux de vos coépouses - [N. S.] et [M. S.] -, et d'avoir dû vous occuper un temps du bébé de votre sœur défunte (cf. NEP 1 pp. 18-20). Interrogée plus en détails sur votre vie conjugale, vous vous répétez tout d'abord sur les maltraitances subies de la part de votre mari et vos recherches vaines d'aide de la part de votre famille, avant d'évoquer de manière schématique votre obligation de cuisiner pour toute la famille à votre arrivée - à l'exception de la période de la fin de votre grossesse difficile grâce à l'intervention de votre coépouse [F. C.] -, avant de répéter à nouveau vos maltraitances subies à la fin de votre grossesse et après votre accouchement, sans en dire plus (cf. NEP 2 pp.10-11). Invitée à en dire davantage à plusieurs reprises sur ces plusieurs années de vie commune, vous vous montrez particulièrement brève et peu circonstanciée puisque vous ne faites que

dire que votre mari vous aimait contrairement à vous, et que ses coépouses ne vous aimait pas à l'exception de [F. C.], tandis que vous répétez que vous deviez faire la cuisine, et que les filles de [F. B.] vous insultaient car vous étiez plus jeunes qu'elles (cf. NEP 2 p.11). Ce peu d'éléments de votre part sur ce vécu conjugal n'est pas ce qu'est en droit d'attendre le Commissariat général de la part de quelqu'un qui déclare avoir vécu plusieurs années avec un homme qu'elle dit craindre. Vous vous montrez tout aussi succincte sur votre quotidien puisqu'interrogée à deux reprises sur cela, vous ne faites que préciser que vous aviez chacune deux jours entre les quatre femmes, avant de répéter encore que vous n'aimiez pas votre mari. La même analyse ressort de vos déclarations pour décrire une journée au sein de votre foyer où vous ne rapportez que nettoyer la maison, aller au marché et revenir le matin, et faire chauffer de l'eau pour votre mari avant d'être obligée d'avoir une relation sexuelle avec lui et être frappée le soir, et de vos activités en dehors des corvées ménagères puisque vous dites ne rien faire d'autres que cuisiner, laver la maison et faire la lessive (cf. NEP 2 p.11). En outre, vous n'apportez pas plus de détails sur vos coépouses et votre relation avec elles car vous vous limitez à répéter que seule [F. C.] vous aimait bien et vous prodiguez des conseils (cf. NEP 2 p.12). Vous êtes tout aussi inconsistante quand il vous est demandé de parler de la famille respective de [F. C.] et de vos deux autres coépouses, ou encore d'un souvenir particulier avec elles (cf. NEP 2 pp.13-14). Concernant votre mari, vous êtes particulièrement évasive puisque malgré plusieurs questions pour le présenter de manière complète et détaillée, et après s'être assurée que vous compreniez bien la question posée, vous ne faites qu'indiquer ne pas l'aimer et ne pas le regarder, qu'il « donnait la dépense », tout en disant qu'il était « sévère » et aussi « très gentil » (cf. NEP 2 pp.15-16). Vous ne savez ni décrire ce qu'il faisait de ses journées - vous contentant de dire qu'en tant que militaire, il allait au camp -, ni parler de son travail - rapportant uniquement qu'il était assis dans un bureau, faisait des patrouilles et travaillait en tant que commandant à Samataran -, ni expliquer ses habitudes ou décrire son caractère, affirmant simplement qu'il avait « vraiment un bon caractère » et que « c'est juste [vous] qui ne l'aimiez pas », et qu'il buvait de l'alcool (cf. NEP 2 pp.16-17).

Au surplus, le Commissariat général souligne le caractère incohérent de vos propos concernant votre père, le dépeignant comme un homme exigeant que sa fille se marie de force mais la laissant fréquenter un garçon dans le même temps. Interrogée sur la manière dont ont réagi vos parents en apprenant que vous aviez une relation amoureuse, vous déclarez qu'ils n'ont rien dit car ils se sont dit que vous étiez juste des enfants (NEP 2 p.9). Toutefois, force est de constater qu'au moment de votre mariage forcé allégué, vous étiez âgé de 19 ans et que, de votre propre aveu, votre petit ami était plus âgé que vous.

Par conséquent, de l'ensemble de ces éléments, à savoir de vos propos imprécis, répétitifs et incohérents, le Commissariat général estime qu'il n'est pas permis de croire en la réalité du mariage que vous soutenez avoir vécu. Par conséquent, les violences que vous dites avoir dû subir de la part de votre mari [F. B.] durant votre mariage allégué ne sont pas non plus crédibles.

De ce fait, vos craintes d'être tuée ou maltraitée par [F. B.], d'être tuée par votre père [A. B.] et par votre frère [A. B.] pour avoir fui ce foyer conjugal ne peuvent être considérées fondées. Le Commissariat général est d'autant plus convaincu qu'il est invraisemblable que votre frère [A. B.] vous menace de mort pour avoir fui votre prétendu mariage forcé alors même qu'il était, comme tous vos autres frères, opposé à ce que vous épousiez cet homme, suppliant même ce dernier à ce que vous ne vous mariez pas (cf. NEP 2 p.9).

Deuxièmement, outre ce fait que le mariage forcé que vous dites avoir fui et que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne peut être tenu pour établi pour les raisons exposées ci-dessus, le Commissariat général observe par ailleurs que votre crainte liée à la naissance de votre fille née hors mariage - à savoir d'être tuée ou maltraitée par votre père ou votre mari allégué (cf. NEP 1 pp.13-14) - est purement hypothétique, puisque personne n'est au courant de la naissance de votre fille, celle-ci étant née après la fuite de votre pays, en Belgique (cf. NEP 2 p.3 et farde « documents », pièce 1). Du reste, comme indiqué, votre mariage forcé étant remis en cause, le Commissariat général reste dans l'ignorance de votre situation maritale réelle et ne peut même s'assurer que votre fille est bien née hors des liens du mariage. De plus, si vous donnez l'exemple de votre sœur [S. B.], décédée pour avoir donné naissance à un enfant hors mariage, pour individualiser votre crainte, vous vous montrez particulièrement vague et incohérente sur ce point. En effet, malgré la demande de l'officier de protection que vous parliez précisément de ce qui est arrivé à votre sœur, vous indiquez uniquement que celle-ci est tombée enceinte, et qu'après l'ultimatum posé par votre père à votre mère (à savoir que soit seulement votre sœur part du domicile familial, soit elle et votre mère ensemble), [S. B.] a décidé de partir habiter chez l'une de ses amies et qu'elle est décédée lors de l'accouchement, sans plus (cf. NEP p.4). En outre, quand vous parlez de la naissance du bébé de votre sœur et donc du décès de cette

dernière, vous dites d'un côté avoir du accueillir le bébé de votre sœur juste après sa mort, votre père refusant d'accueillir cet enfant chez lui, et après avoir vous-même accouchée de votre fils [I.], soit en 2016 (cf. NEP 1 p.20), mais affirmez pourtant d'un autre côté que votre sœur a accouché et est décédée en 2015 (cf. NEP 1 p.7 et NEP 2 p.4), ce qui constitue donc une différence temporelle d'un an. Dès lors, face à vos propos imprécis et incohérent, le Commissariat général ne peut considérer ce fait comme établi. Enfin le Commissariat général note que la documentation dont il dispose au sujet des enfants nés hors mariage ne contient aucune information ayant trait à la situation de pères tuant les enfants mis au monde par leur fille en dehors des liens du mariage (cf. farde « informations sur le pays », COI Focus Guinée – Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage – pièce 2).

Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général ne peut considérer vos craintes concernant votre fille née hors mariage en Belgique comme crédibles ni fondées.

Le Commissariat général signale enfin qu'il a tenu compte de l'ensemble des remarques que vous avez formulées au sujet de vos notes d'entretien personnel via deux mails de votre avocate en date des 16 février 2023 et 20 mars 2023 (cf. dossier administratif, corrections des notes de l'entretien personnel). En l'occurrence, il prend bonne note de vos rectifications. Toutefois, aucun de ces éléments n'est susceptible de modifier la présente analyse et singulièrement le constat d'absence de crédibilité des faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, tel que développé supra.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP 1 pp.13-21 et NEP 2 p.25).

**Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.**

Quant à votre fille mineure, [D. B.], née le [XXX] à Tournai, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée (cf. NEP pp.15-16). Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans.

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans.

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres descendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. » L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale un certificat médical daté 31 janvier 2022 attestant de votre excision de type I (« en totalité »), et un certificat médical daté du 27 janvier 2023 pour votre fille, attestant qu'elle n'a pas subi d'excision (cf. farde « documents », pièces 2 et 3).

Concernant votre propre mutilation génitale féminine, cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Vous n'invoquez par ailleurs aucune crainte personnelle en lien avec votre excision en cas de retour en Guinée (cf. NEP 1 pp.13-21 et NEP 2 pp. 5 et 25).

Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, ces documents ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [D. B.]. Ces documents renforcent en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courront personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Pour finir, concernant le certificat médical non encore évoqué (cf. farde « documents », pièce 4) que vous avez déposé à l'appui de votre demande de protection internationale, il n'est pas de nature à

*modifier le sens de la présente décision. Ledit document relève en effet diverses lésions au niveau de votre jambe droite, de votre cuisse gauche et de votre visage, et de douleurs à l'œil gauche, qui ne sont nullement remises en cause. Toutefois, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées. Le docteur ne se prononce aucunement sur la comptabilité des lésions constatées avec les circonstances dans lesquelles elles seraient intervenues. Interrogée sur l'origine de ces blessures, vous renvoyez uniquement aux faits décrits dans le cadre de votre présente demande de protection internationale en Belgique, à savoir votre mariage forcé (cf. NEP 2 pp.22-23). Or, ces faits ont été remis en cause par la présente décision. Dès lors, ce document ne dispose pas d'une force probante de nature à rétablir le manque de crédibilité de votre récit.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **2.2. Les motifs de la décision entreprise**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison du caractère vague, contradictoire et peu convaincant de ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

Le Conseil constate que la Commissaire générale a, par ailleurs, reconnu la qualité de réfugiée à la fille de la requérante au motif qu'il existe une crainte de mutilation génitale dans son chef.

### **2.3. La requête**

2.3.1. La partie requérante invoque l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation de : « l'article 1er, §A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » et des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et [la reconnaissance de] la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que [le] Conseil jugerait nécessaires et notamment en vue d'instruire minutieusement les différentes relations du requérant ».

## **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **3.1. La compétence**

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une

juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE).

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **3.2. La charge de la preuve**

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]l est statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. La partie requérante mentionne, à titre liminaire, que le premier entretien personnel de la requérante s'est déroulé dans des conditions difficiles en raison de la présence perturbante de la fille de la requérante. Elle n'en tire cependant aucune conclusion particulière de sorte que le Conseil estime que le déroulement de ce premier entretien n'est pas de nature à éclairer différemment les constats qui

suivent quant à l'appréciation de la crédibilité du récit de la requérante. La partie requérante conteste également l'appréciation menée par la partie défenderesse au titre de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et affirme, à ce sujet, que la requérante présente un profil vulnérable. Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. En effet, il considère que la partie requérante, lorsqu'elle associe de la sorte l'existence de besoins procéduraux spéciaux, au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et celle d'une vulnérabilité au sens de l'article 1<sup>er</sup>, §1, 12<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980, procède à une interprétation inadéquate de ces dispositions. Si des liens peuvent, dans certaines circonstances, exister entre une vulnérabilité, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, §1, 12<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980, et la reconnaissance de besoins procéduraux spéciaux, ils n'ont cependant rien d'automatique et doivent être démontrés dans chaque cas d'espèce. Ainsi, en l'espèce, la seule circonstance que la requérante est une personne vulnérable en raison de la mutilation génitale qu'elle a subie et qu'elle est, en outre, présumée vulnérable en raison des faits de persécutions qu'elle allègue, ne suffit pas à démontrer que doivent lui être reconnus des besoins procéduraux spéciaux au titre de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales (voir article 24 de la Directive 2013/32/UE) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54). Or, à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure, le Conseil constate que la requérante ne fait état d'aucune circonstance individuelle qui limiterait sa capacité à bénéficier de ses droits et à se conformer à ses obligations. De même, il n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques pouvant être prises à cet égard. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, s'il convient, bien entendu, de tenir compte du profil vulnérable de la requérante dans l'appréciation de son récit, encore faut-il que celle-ci démontre non seulement la réalité de la vulnérabilité alléguée, mais également son impact concret sur sa demande de protection internationale et, en particulier, sur l'appréciation de son récit. En effet, il ne saurait être question d'interpréter la notion de personne vulnérable au sens de l'article 1<sup>er</sup>, §1, 12<sup>e</sup> précité de la loi du 15 décembre 1980 comme un blanc-seing de nature à entraîner une appréciation systématiquement indulgente d'un récit d'asile. Le Conseil rappelle en effet que l'examen du besoin de protection internationale est réalisé de manière individuelle, en fonction des circonstances spécifiques du cas d'espèce. L'article 20, §3 de la directive 2011/95/UE ne dit pas autre chose lorsqu'il prévoit que « [...]orsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ». La très grande diversité des situations spécifiques visées, de même que la variabilité des conséquences personnelles d'un traumatisme, ne saurait entraîner une prise en compte générale et uniforme de ces situations. En l'espèce, la partie requérante n'apporte aucun élément concret ou probant de nature à démontrer que sa situation *spécifique* doit entraîner une appréciation particulière de ses déclarations. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucun élément, à la lecture du dossier administratif ou de celui de procédure, de nature à indiquer que la vulnérabilité de la requérante a impacté la manière dont elle a présenté son récit.

4.2.2. Quant au fond, la partie défenderesse considère que le mariage forcé allégué par la requérante n'est pas établi car elle a tenu des propos contradictoires quant à la date de son mariage et quant à ses lieux de résidence. La partie défenderesse relève encore l'inconsistance et le caractère répétitif des propos de la requérante quant à son vécu conjugal, son quotidien dans ce cadre, ses co-épouses ou encore son mari. La partie défenderesse en conclut que ni le mariage forcé, ni, partant, les maltraitances alléguées dans ce cadre, ne peuvent être considérés comme établis.

La partie requérante conteste cette appréciation. Quant à la contradiction relative à la date de son mariage, la partie requérante fait état de l'ancienneté des faits, des conditions dans lesquelles se déroule un entretien à l'Office des étrangers ainsi que de la prise en compte insuffisante de la vulnérabilité de la requérante. La partie requérante fait également valoir la violation de l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 puisque la requérante n'a pas été confrontée à la contradiction susmentionnée. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir mené une instruction inadéquate et affirme que les précisions apportées par la requérante doivent être considérées comme suffisantes.

Le Conseil se rallie pour sa part à l'analyse de la partie défenderesse, qu'il estime pertinente et établie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas valablement contestée par la requête. En effet, quant aux conditions de l'entrevue à l'Office des étrangers, la partie requérante ne fait état que de considérations générales et non étayées concernant ce type d'entretien, de sorte qu'elle n'établit nullement que, dans le cas d'espèce, elles ont été génératrices d'erreurs ou d'incompréhensions ainsi qu'elle le prétend. Quant à l'ancienneté des faits et la vulnérabilité alléguée, le Conseil estime qu'ils ne suffisent pas, en l'espèce, à justifier les lacunes du récit de la requérante. Il considère en effet qu'il s'agit d'éléments que la requérante affirme avoir vécus personnellement et qui fondent sa demande de protection internationale : il pouvait dès lors être attendu d'elle qu'elle se montre davantage cohérente et convaincante à cet égard, quoi qu'il en soit de l'ancienneté des faits ou de sa vulnérabilité alléguée. En tout état de cause, à ce dernier égard, le Conseil rappelle que la requérante n'a nullement développé en quoi sa vulnérabilité impactait concrètement l'analyse qu'il convient de faire de son récit, de sorte que cet argument manque de pertinence. Quant à la violation de l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal précité, aux termes duquel « si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement] , il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas confronté la requérante à ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur cette contradiction et n'a fourni aucune explication pertinente, ainsi qu'il a été constaté *supra*.

S'agissant de l'instruction menée, la partie requérante se contente d'affirmer qu'elle était inadéquate car trop générale et de reproduire des extraits des entretiens personnels. Au contraire, à la lecture complète de ces entretiens, le Conseil estime que l'instruction a été adéquate, l'officier de protection ayant posé diverses questions à la requérante sans que celle-ci parvienne à fournir des éléments de réponse convaincants. Le Conseil observe en outre que la partie requérante n'apporte aucun autre élément supplémentaire dans sa requête de nature à indiquer qu'une instruction différente aurait mené à une autre conclusion.

Enfin le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres tentatives de justifications de la requête sur cet aspect du récit de la requérante, lesquelles consistent en des explications factuelles ou contextuelles qui ne convainquent nullement.

À la lumière des constats qui précèdent, le Conseil estime que ni le mariage forcé, ni, partant, les faits de maltraitances invoqués par la requérante dans ce cadre ne peuvent être considérés comme établis.

4.2.3. La partie défenderesse estime ensuite que la crainte invoquée par la requérante en lien avec la naissance de sa fille hors mariage n'est pas établie notamment car la situation maritale de la requérante, dont le mariage forcé n'est pas considéré comme crédible, n'est pas connue. Le Conseil se rallie à cette appréciation, qu'il considère pertinente et suffisante. La partie requérante n'apporte aucune contradiction utile à ce motif puisqu'elle se contente de renvoyer à la situation de mariage forcé, non jugée crédible. Le Conseil constate qu'elle ne fait état d'aucun élément concret de nature à convaincre de ce que cette naissance est adultérine ou même qu'elle constituerait une source de crainte pour la requérante.

4.2.4. La partie requérante considère par ailleurs que le principe d'unité familiale doit s'appliquer en l'espèce et que la requérante, dont la fille a été reconnue réfugiée par la partie défenderesse, doit elle aussi se voir reconnaître la qualité de réfugiée. La partie requérante développe diverses considérations théoriques à cet effet, évoquant la position du HCR sur le principe d'unité de la famille, l'intérêt supérieur de l'enfant, l'article 23 de la directive 2011/95/UE et son interprétation par le Cour de justice dans l'affaire *Ahmedbekova*, ainsi que plusieurs arrêts du Conseil.

À cet égard, le Conseil rappelle que la Convention de Genève « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatriodie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDÉ aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour : 1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ».

Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

Les recommandations formulées par le HCR, notamment dans les « principes directeurs » concernant les demandes d'asile d'enfants et dans la note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante. En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des descendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.
2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.
4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.
5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale ».

Cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt *N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov* du 4 octobre 2018, dans l'affaire C-652/16, point 68). Ce point de vue a été réaffirmé par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 9 novembre 2021 (CJUE, arrêt *LW contre Bundesrepublik Deutschland*, dans l'affaire C-91/20, point 36).

Certes, la CJUE a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt C-652/16 précité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se

réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier, même s'il a affiché sa volonté, dans l'exposé des motifs de la loi du 1er juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980, de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. Le Conseil d'État a confirmé cette conclusion dans les ordonnances 13.652 et 13.653 du 6 février 2020, rendues dans le cadre de recours contre les arrêts n°230 067 et 230 068, prononcés par l'assemblée générale du Conseil le 11 décembre 2019. Le Conseil d'État a notamment confirmé qu'il ne pouvait être exigé du Conseil du contentieux des étrangers qu'il « attribue [à la requérante] le statut de protection internationale sur la base de l'article 23 de la directive, alors que cette disposition ne le prévoit pas ».

La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle développe une série de considérations théoriques et jurisprudentielles à cet égard l'amenant à conclure, en substance, que l'absence de reconnaissance de la qualité de réfugié de la requérante empêcherait sa fille, reconnue réfugiée, de bénéficier pleinement et effectivement des droits qui découlent de son statut. Elle n'indique toutefois pas concrètement, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant suffirait à ouvrir au membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier (voir également sur ce point CE, ordonnance n°13.776 du 9 juillet 2020, point 11 et ordonnance n°14.695 du 31 décembre 2021). En tout état de cause, l'éventuelle violation des droits que la fille de la requérante tient de sa reconnaissance comme réfugiée ne fait pas l'objet du présent recours.

En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. La circonstance que des arrêts du Conseil ont, par le passé, admis que le maintien de l'unité de la famille puisse être garanti par l'octroi du même statut aux membres de la famille d'un réfugié ne permet pas de modifier ce constat. Il convient en effet de rappeler d'une part que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent et, d'autre part, que le principe de sécurité juridique n'impose pas au Conseil de rendre un arrêt dans un sens contraire à celui qu'il estime devoir prononcer (voir CE, ordonnance n°14.695 du 31 décembre 2021).

4.2.5. Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. En effet, d'une part, mise à part l'excision qu'elle a subie, la requérante n'est pas parvenue à démontrer qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave. D'autre part, la circonstance que la requérante a subi une excision ne permet pas de conduire à une autre conclusion dans la mesure où il s'agit là en principe d'une pratique qui n'est opérée qu'une seule fois et où la requérante n'a nullement développé une crainte d'être à nouveau excisée. En conséquence, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas.

4.2.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2.7. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## 6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il

existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

#### **7. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. VANDER STICHELEN, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

J. VANDER STICHELEN A. PIVATO